ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2008

CONDITIONS DE COMMERCIALISATION ET D'UTILISATION DE CERTAINS ENGINS MOTORISÉS - (n° 663)

Commission	
Gouvernement	

le mot:

« location-vente »

SOUS-AMENDEMENT

N° 11

au mot:

présenté par M. Warsmann

à l'amendement n° 1 (rect.) de Mme Guigou

à l'ARTICLE PREMIER

I. – Dans l'alinéa 8 de cet amendement, substituer au mot :
« loués »,
les mots :
« ou faire l'objet d'une location-vente ».
II. – En conséquence, dans l'alinéa 12 de cet amendement, substituer
« location »,

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne paraît pas souhaitable d'interdire de manière absolue la location de véhicules non réceptionnés aux mineurs car cela supprimerait toute possibilité de pratique pour de nombreux jeunes.

ART. PREMIER N° 11